

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG 26/00162

N° Portalis

352J-W-B7K-DBZFT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS**

rendue le 20 Janvier 2026

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

Le directeur du **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE**  
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]  
né le [REDACTED] à [REDACTED]  
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE**

Non comparant, ayant refusé de se présenter à l'audience, représenté par Me Constance DELACOUX,  
avocat commis d'office,

**TIERS :**

Monsieur [REDACTED]  
demeurant 26 RUE DE LA SOLIDARITE - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 19 janvier 2026 ;

\*\*\*

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au  
Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte  
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.**

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2<sup>e</sup> de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

**Monsieur [REDACTED]** fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 9 janvier 206. Par requête du 13 janvier 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Par courrier du 20 janvier 2026, le patient nous fait savoir qu'il refuse de se présenter à l'audience.

Il résulte des différents certificats médicaux et de l'avis médical motivé en date du 16 janvier 2026 que le patient connu du secteur pour un trouble psychiatrique a été admis en soins contraints suite à des troubles du comportement au domicile depuis plusieurs jours.

Lors de l'entretien préalable à l'avis médical motivé, le médecin relève que le patient est calme, une amélioration du sommeil et l'absence d'idées délirantes ; il a bénéficié d'une première permission de sortie le week-end dernier ; une sortie est prévue la semaine prochaine en programme de soins si les permissions se passent bien.

Le médecin estime que les soins psychiatriques sont à maintenir en hospitalisation complète continue.

Lors de l'audience, le patient ne s'est pas présenté ; son conseil a pu s'entretenir avec lui par téléphone ; le patient lui a indiqué que l'hospitalisation avait été bénéfique ; sa permission de sortie s'est bien déroulée ; il souhaite obtenir la main levée de la mesure.

La bonne évolution du patient confirmée par le dernier avis médical motivé ne justifie plus le maintien de la mesure en soins contraints ; il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les moyens de nullité soulevés à l'audience.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à statuer sur les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur [REDACTED]**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

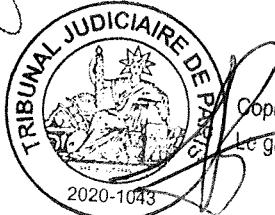
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 20 Janvier 2026

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier